

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 1 septembre 1973 par le conseil municipal d'HAUTEFORT ;
- VU la délibération du 15 novembre 1973, de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE l'ensemble formé sur la commune d'HAUTEFORT par le bourg et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la limite des lieux dits "le bourg" et "le pavé" :

- la limite entre les sections AV et AX jusqu'au chemin départemental n° 62 E1
- la traversée du chemin départemental n° 62 E1

- les limites Nord/Ouest et Nord/Est de la parcelle n° 3 (section AT).
- ligne fictive traversant la parcelle n° 5 (section AT) depuis l'angle Est de la parcelle n° 3 section AT jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 96 (section AT) non comprise.
- la limite du lieu dit "La Maison du Front"
- le chemin départemental n° 62 E1.
- la limite entre les sections AT et AV.
- la limite entre les sections AV et AW.
- la limite des lieux dits "Le Bourg" et "Le Pavé" jusqu'à la limite des sections AV et AX (Point de départ).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE et au maire de la commune d'HAUTEFORT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

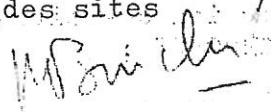
Fait à PARIS, le 25 février 1974

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'Architecture
 le Directeur Adjoint

Pour ampliation

Signé : R. BOCQUET

L'Administrateur Civil
 chargé des sites



Signé : Nancy BOUCHE

HAUTEFORT

Site inscrit : Bourg

